

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT (ex- SABLIERES DIER)

4 rue Aristide Bergès
38080 L'isle-D'abeau

Références : ENNERY_GRANULATS-VICAT-Rayu-Mancourt_2025-11-25_RAPVI-remblayage_TA_02262
Code AIOT : 0006207413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement GRANULATS VICAT (ex- SABLIERES DIER) implanté MARE DE MANCOURT BP 21 57365 Ennery. L'inspection a été annoncée le 25/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2.1.5 "Remblayage des carrières par déchets inertes extérieurs".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT (ex- SABLIERES DIER)

- MARE DE MANCOURT BP 21 57365 Ennery
- Code AIOT : 0006207413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation d'une carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune d'Ennery aux lieux-dits Rayu, Vieilles Eaux et Mancourt a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 modifié, au bénéfice de la société SABLIERES DIER.

Le changement d'exploitant au bénéfice de la société GRANULATS VICAT a été autorisé par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-203 du 30 septembre 2022.

L'activité est également encadrée notamment par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 43 modifié (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de :

1- transmettre, dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport, l'extrait du registre

d'admission des déchets inertes correspondant aux documents d'acceptation préalable (DAP) transmis en amont de la visite d'inspection (point de contrôle (PDC) n°2 : document d'acceptation préalable).

2- transmettre, dans un délai de deux mois suivant la date du présent rapport, le justificatif de la mise en place effective de la caméra au droit de la bascule (PDC n°3 : contrôle visuel).

3- mettre en place les actions correctives suivantes et de transmettre les justificatifs associés dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport :

- procéder, conformément à ses engagements, à la clarification de sa procédure d'acceptation préalable (PAP) pour ce qui concerne les notions de "tolérance au premier voyage" et "visite préalable de chantier" (PDC n°1 : PAP) ;
- faire systématiquement procéder à la signature des documents d'acceptation préalable (DAP) par les différents intermédiaires (transporteurs notamment) préalablement à l'acceptation des déchets sur site (PDC n°2: DAP) ;
- réaliser la mise à jour de sa PAP et de son modèle de DAP afin que l'ensemble des déchets visés à l'article 2-I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé soient explicitement pris en compte (PDC n°4 : Justification de la non-dangérosité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (partiel)
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a décrit la procédure d'acceptation préalable communiquée en amont de la visite. L'inspection constate notamment que la PAP présentée (version du 16/06/2025) :

- est une procédure nationale ;
- prévoit au moment de l'établissement du document d'acceptation préalable (DAP), une vérification du caractère ou non à risques du chantier par l'exploitant fondée sur la base de données Géorisques ;
- comprend une annexe 6 dédiée aux modalités de recherches des sites et sols pollués sur Géorisques ;
- spécifie que seuls les déchets inertes sont autorisés sur le site ;
- précise qu'une visite de chantier est opérée par le service commercial préalablement à l'établissement du DAP ;
- prévoit en cas de chantier diffus, une tolérance possible lors du premier voyage en attente du DAP.

L'exploitant déclare que :

- la visite de chantier n'est pas systématique et est limitée au cas des chantiers dits à risques et s'engage à préciser ce point dans la PAP ;
- la tolérance susvisée porte uniquement sur l'accompagnement du client par l'exploitant dans la constitution du DAP qui dans ce cas est établi à son arrivée sur son site et non préalablement. L'exploitant s'engage également à faire clarifier ce point dans la PAP.

L'inspection a également constaté le jour de la visite les éléments suivants :

- le modèle de DAP prévoit une case dédiée "chantier référencé Georisques oui/non" ;
- la case est dûment complétée pour chaque DAP présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder, conformément à ses engagements, à la clarification de sa procédure d'acceptation préalable pour ce qui concerne les notions de "tolérance au premier voyage" et "visite préalable de chantier".

A cet effet, l'exploitant doit justifier de la révision de sa PAP dans un délai d'un mois suivant la date du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;

- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Vu les DAP présentés (DAPGRA-0000018350 / DAPGRA-0000019356 - chantiers français, DAPGRA-0000019802 / DAPGRA-0000019480- chantiers luxembourgeois).

Les codes des déchets concernés par ces DAP figurent à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé.

L'inspection constate que le DAP DAPGRA-0000019802 ne comporte pas la signature des différents intermédiaires (transporteur 2).

Les déchets concernés sont acceptés malgré cette incomplétude.

Un des DAP présentés n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 susvisé.

Par ailleurs, les DAP présentés ne permettent pas de distinguer dans les apports, les déchets inertes destinés à être remblayés sur la carrière d'Ay-sur-Moselle - Les Ervasseurs de ceux destinés à être remblayés sur la carrière Ennery - Vieilles Eaux. D'après l'exploitant, la traçabilité entre le numéro de DAP et la carrière concernée par le remblaiement des déchets inertes accueillis est assurée par le registre d'admission des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant :

- de faire systématiquement procéder à la signature des DAP en sus du producteur de déchet, par les différents intermédiaires (transporteurs) préalablement à l'acceptation du déchet sur site et de lui transmettre les justificatifs associés ;
- de lui transmettre l'extrait du registre d'admission des déchets inertes correspondant aux références des DAP susmentionnés transmis en amont de la visite afin de justifier de la traçabilité entre le numéro de DAP et la carrière concernée par le remblaiement des déchets inertes accueillis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : La procédure d'acceptation préalable prévoit un contrôle visuel à l'entrée du site par le préposé à la bascule puis un contrôle visuel et olfactif par le conducteur du bull au moment du déchargement des déchets par le transporteur. L'exploitant a déclaré que la réception des déchets inertes, relatifs au remblaiement de la carrière d'Ennery - lieux-dits Rayu, Vieilles Eaux et Mancourt, est réalisée sur le site de transit-traitement de matériaux d'Ennery - Mare de Mancourt. Le jour de la visite, l'inspection a constaté : • à la bascule, localisée sur le site d'Ennery - Mare de Mancourt, l'absence de caméra permettant un contrôle visuel de la benne des transporteurs ; • l'absence d'opération de déchargement de déchets inertes sur la carrière d'Ennery - lieux-dits Rayu, Vieilles Eaux et Mancourt permettant de contrôler le respect de la conformité à la prescription lors du déchargement. Néanmoins, l'inspection a constaté au droit des zones remblayées inspectées par sondage la présence de quelques déchets inertes non autorisés, tels que des briques rouges (cf point de contrôle n°5). Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté une offre de prix signée relative à l'installation d'une caméra à la bascule du site d'Ennery - Mare de Mancourt permettant un contrôle visuel de la benne des transporteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de justifier de la mise en place effective de la caméra au droit de la bascule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Justification de la non-dangereusité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17

05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
[...]

Constats :

Vu les documents présentés, l'inspection constate notamment les éléments suivants :

- la PAP précise que lors de l'établissement du DAP, un test de goudron est réalisé par le client ou l'exploitant (spray Pak Marker ou analyse de la teneur en HAP) ;
- la PAP comporte une annexe 5 dédiée à l'utilisation du Pak Marker ;
- le DAP prévoit des cases dédiées au risque de présence d'hydrocarbures; au référencement du chantier dans la base de données Géorisques et à la réalisation d'une étude de pollution des sols;
- ces deux documents ne font pas explicitement mention de la vérification du caractère non-amianté du déchet à livrer.

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Lors de la partie documentaire de la visite, l'exploitant a notamment déclaré s'engager à mettre à jour sa procédure sur cet aspect.

Lors de la visite terrain, l'inspection n'a pas constaté :

- sur les parties visitées, de déchets susceptibles de contenir des enrobés bitumineux ou de l'amiante ;
- d'opérations d'accueil ou de déchargement de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à la mise à jour de sa PAP et de son modèle de DAP afin que l'ensemble des déchets acceptés sur site soit conforme à l'article 2-I partiel susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2007, article 43 modifié (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant est autorisé à remblayer la carrière avec :

- les stériles d'exploitation provenant des terres de découverte issues des opérations de décapage du site préalables aux travaux d'exploitation;
- des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, relevant uniquement des codes déchets 17 05 04 (Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse) et 20 02 02 (Terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs) et respectant les conditions

d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, y compris le cas échéant son article 6.
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a notamment constaté:

- l'absence de déchets non autorisés au droit des derniers déchargements inspectés par sondage;
- la présence de quelques déchets inertes non autorisés au droit des zones remblayées inspectées par sondage (briques, tuiles).

Post-inspection, le 20 octobre 2025 , l'exploitant a transmis à l'inspection un justificatif concernant une sensibilisation réalisée auprès des opérateurs sur site, signée par ces derniers, portant sur les types de déchets admis sur la carrière d'Ennery - lieux-dits Rayu, Vieilles Eaux et Mancourt et sur celle d'Ay sur Moselle - Les Ervasseurs à proximité immédiate d'Ennery, ces deux carrières n'acceptant pas les mêmes codes déchets.

Au regard des éléments transmis et de l'action corrective engagée par l'exploitant, l'inspection n'émet pas d'observations particulières sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite